

CONVENTION D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

*Dans le cadre des servitudes établies par l'arrêté préfectoral de
D.U.P instaurant les périmètres de protection
autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc (Ussac, 19)*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain LAPACHERIE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2021, ci-après dénommée « la C.A.B.B »,

ET

COMMUNE DE SAINT VIANCE

19240 ST VIANCE

ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 1321-10 et R.1321-1 à 1321-63,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2021 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protections autour de la prise d'eau de pigeon blanc, commune d'Ussac,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 juillet 2015 et l'avis complémentaire en date du 13 janvier 2017,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2022,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 21 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la Vézère à Ussac, alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaines pour la production, la distribution par un réseau public.

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant et le mode de versement des indemnités dues par la CABB aux propriétaires, au titre de l'établissement des périmètres de protection rapprochée autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc (Ussac, 19), en application de l'arrêté préfectoral de DUP susvisé.

ARTICLE II. SERVITUDES ETABLIES

L'arrêté préfectoral de DUP instaure deux types de périmètres de protection rapprochée destinés à préserver la qualité de l'eau :

- Un périmètre de type 2 ou « zone complémentaire »,
- Un périmètre de type 1 ou « zone tampon » instauré le long de la Vézère et de la Loyre.

Les prescriptions applicables dans ces deux périmètres de protection rapprochée sont détaillées aux articles 5.3.1 et 5.3.2 de l'arrêté préfectoral de DUP disponible en consultation sur le site internet de la Préfecture de Corrèze : *Onglet Publications → Annonces & Avis → Avis & Décisions du Préfet → D.U.P prise d'eau de Pigeon Blanc*.

Les surfaces incluses dans la « zone tampon » sont notamment concernées par des prescriptions agricoles qui sont rappelées ci-après :

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires,
- L'abreuvement du bétail directement dans les cours d'eau, sur un linéaire de 2 000 m en amont de la prise d'eau correspondant à l'isochrone 30 minutes. À ce titre, une mise en défens des berges sera mise en œuvre,
- L'aménagement de passages à gué pour les animaux ou les engins motorisés,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées doivent être transformées en prairie permanente.

Sont limités :

- Les points d'affouragement, sont tenus le plus éloignés possible des berges et déplacés régulièrement,
- Dans la mesure du possible, les points d'abreuvement (y compris mobiles) seront tenus en dehors de la zone tampon,
- La pâture sera autorisée dans la zone tampon, sous condition de préservation du couvert végétal en période hivernal,
- Le retournelement des prairies une fois tous les 5 ans.

Sont rappelés, l'interdiction à moins de 35 m des cours d'eau :

(Conformément au Règlement Sanitaire Départemental de Corrèze)

- Les dépôts de fumiers et fosse à purins, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation,...),
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper,
- Les stockages de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- L'épandage de substances organiques (lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux, matières stercorales d'abattoirs, ERU des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ERU domestique).

ARTICLE III. DUREE DES SERVITUDES

Les servitudes instaurées sont réelles et perpétuelles.

ARTICLE IV. CALCUL, MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITE

1. Modalités de calcul des indemnités

Les indemnités susceptibles d'être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'instauration d'une bande enherbée et l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans la « zone tampon » constituent des servitudes qui vont au-delà de la réglementation générale, aussi elles entraînent une dépréciation de la valeur des terrains ouvrant donc droit à une indemnisation pour les propriétaires.

Les modalités de calcul de l'indemnité « Propriétaire » sont définies comme suit dans la notice explicative qui é été portée au dossier d'enquête publique :

$$Ip = p \times \text{Valeur vénale de la parcelle}$$

Avec p : pourcentage appliqué selon le barème indiqué dans la notice

2. Montant et versement de l'indemnité

L'indemnité fera l'objet d'un versement unique sur production d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP), dans les 3 mois qui suivront la signature de la présente convention par les deux parties.

La CABB se libérera de la somme due par le versement sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Propriétaire.

Référence Cadastrale	Nature culture	Emprise	Coefficient notice	Indemnité
AC0044	PC	159	0,1	16
ZH0106	AG	616	0,2	123
ZH0109	AG	1993	0,2	399
ZH0139	BT	480	0,015	7
ZP0079	L	26	0,1	3
ZR0126	BT	1362	0,015	20
ZR0131	P	2521	0,1	252
ZR0331	P	721	0,1	72
ZR0333	P	230	0,1	23
ZR0335	P	344	0,1	34

Montant de l'indemnité : 950 €

ARTICLE V. RESPECT DE L'ARRETE PREFCTORAL

Le Propriétaire s'engage à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP le concernant et à faciliter la surveillance des parcelles dans le cadre du respect des prescriptions.

A....., le.....

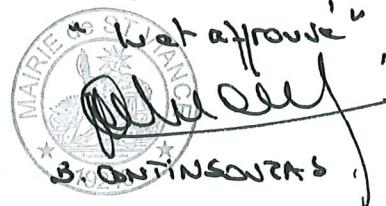
A SAINT VIANNE, le 26 juillet 2025

Pour la C.A.B.B,

Signature / Cachet

Le Vice-Président,
Alain LAPACHERIE

Pour le Propriétaire,



Faire précéder de la mention « lu et approuvé »